

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf : OC/NB**

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UNE GRUE SUR LE TERRAIN SITUE 150 BD GAMBETTA FOYER ADOMA**

LE MAIRE DE SANNOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles R 112-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 Juin 1992 et notamment la section 2, réglementant l'occupation du Domaine Public Communal,

Considérant la demande présentée le 03 janvier 2025, par la société LEON GROSSE représentée par M. CORRET, domiciliée 4 parvis Colonel Arnaud Beltrame – 78009 Versailles, laquelle sollicite l'installation d'une grue sur le chantier de construction d'une résidence sociale de 287 logements, 150 bd Gambetta pour le compte d'ADOMA.

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise susvisée est autorisée à installer une grue de marque POTAIN type MDT/219 J10 sur le chantier situé 150 boulevard GAMBETTA à Sannois, du 24 février au 1^{er} novembre 2025 soit 8 mois ; à charge par elle de se conformer aux conditions suivantes :

- a) Avant toute mise en service, l'entreprise doit procéder à la vérification de la grue une fois montée par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail ;
- b) L'inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un certificat d'essais, comportant le cas échéant ses observations ;
- c) L'entreprise fait le nécessaire pour satisfaire à ces observations et devra présenter aux Services Techniques Municipaux pour la grue considérée, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit un extrait certifié conforme par le chef d'établissement ou son préposé, du carnet spécial ou du registre prévu par le décret n°47-1592 du 23.8.1947 ;
- d) L'un ou l'autre document mentionne les dates et les résultats des épreuves d'examen et inspections prévues aux articles (31b,31a), du décret du 23.8.47, modifié ainsi que les noms, qualité et adresse des personnes qui les ont effectuées.

ARTICLE 2 : La base de l'appareil ne doit en aucun cas faire saillie sur les voies bordant le chantier. Elle sera implantée conformément à la demande du 19 octobre 2022.

ARTICLE 3 : La stabilité de l'appareil qu'il soit fixe ou mobile doit être constamment assurée au moyen de dispositifs prévus par le constructeur :

- a) Ces dispositifs doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et s'il y a lieu aux efforts imposés par le vent, compte-tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

Suite de l'arrêté n° GRU 2025.24

- b) La stabilité des appareils mobiles montés sur une voie de roulement doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.
- c) Les voies de roulement doivent être établies par des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourrait être à l'origine d'un accident. Cependant au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils puis de rétablir le niveau avant de les remettre en service.
- d) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.
- e) Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclaré.
- f) Les charges ne doivent pas survoler les propriétés voisines ni les voies ouvertes à la circulation publique.
- g) L'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation pendant le fonctionnement de manière à garantir les risques à proximité des bâtiments scolaires et d'habitation.
- h) Pendant la période de non fonctionnement, l'appareil doit être orienté de manière à n'avoir aucune partie en surplomb sur la voie publique.
L'inobservation d'une quelconque des prescriptions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra s'assurer des possibilités de démontage de la grue à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés, une remise en état immédiate pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils. Le texte intégral visé à l'article 3 doit être affiché très lisiblement sur le matériel de levage.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions devront être prises pour que les Services Techniques Municipaux aient accès sur le chantier afin de leur permettre de s'assurer, sans que pour autant leur responsabilité soit engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sannois est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à Madame la responsable de la police municipale.

Fait à SANNOIS, le 23 janvier 2025

Bernard JAMET



Maire de Sannois
Vice-président de la
Communauté d'agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Notifié le 29.01.2025.....